

Appel N° 630 du 17.05.19

3000
ME

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0648 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

Monsieur AHUI EHUIENY

Maitre MAGNE H.KASSI-ADJOUSSOU

Contre

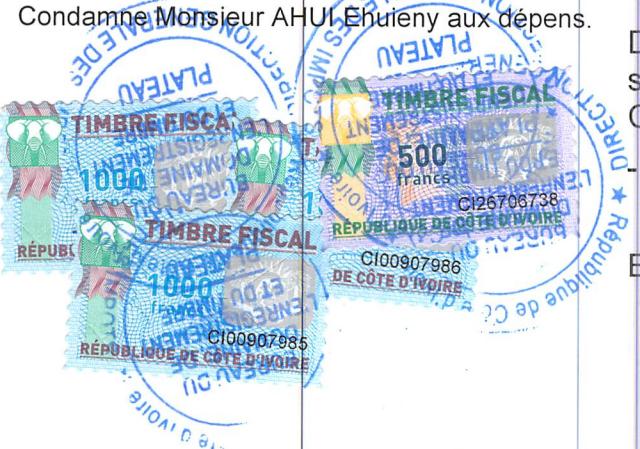
Monsieur DIALLO ISSA

CABINET NIANGADOU ALIOU

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare Monsieur AHUI Ehuieny recevable en
son opposition ;
L'y dit mal fondé ;
Rejette l'exception de communication des pièces
soulevée comme sans objet ;
Dit Monsieur DIALLO Issa bien fondée en sa
demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne Monsieur AHUI Ehuieny à payer à
Monsieur DIALLO Issa la somme de 70.790.820
francs au titre de sa créance ;
Condamne Monsieur AHUI Ehuieny aux dépens.



5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AHUI EHUIENY, Majeur, chef d'usine chez SIPEXI à Abidjan –Cocody Attoban, non loin de la Pharmacie Attoban, cél :08 08 16 10, pour lequel domicile est élu en sa propre demeure ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre MAGNE H.KASSI-ADJOUSSOU , Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

Monsieur DIALLO ISSA, né le 1^{er} janvier 1973 à Bingerville, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan –Abobo-Agbekoi, cél : 02 02 24 25, en son domicile ;

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET NIANGADOU ALIOU, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 10 Février 2019, le dossier a été évoqué à

l'audience du 1^{er} mars 2019 et renvoyé le 04 Avril 2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 408/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15 Avril puis prorogé au 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure AHUI Ehuieny contre DIALLO Issa relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2019, AHUI Ehuieny a assigné DIALLO Issa à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 01 mars 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0170/2019 rendue le 17 janvier 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner DIALLO Issa aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Magne Hubertine KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan aux offres de droit ;

Au soutien de son action, AHUI Ehuieny expose que par ordonnance d'injonction de payer N° 0170/2019 du 15 janvier 2019, il a été condamné par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à DIALLO Issa, la somme de 70.790.820 francs, laquelle

ordonnance lui a été signifiée le 29 janvier 2019 ;

Il explique que Diallo Issa a acheté avec lui un stock de débarras de café et autres composants aux montants suivants :

- 53.983.800 francs représentant 83.052 kilogrammes de café ;
- 16.807.020 francs représentant 36.537 kilogrammes de déchets de café ;

Soit la somme totale de 70.790.820 francs ;

Il déclare qu'il aurait eu l'autorisation d'enlever un certain nombre de tonnages de café hors normes et des déchets de café ;

Aussi, a-t-il demandé à DIALLO Issa de faire revenir la totalité du tonnage qu'il lui a vendu avec la promesse d'être remboursé une fois la restitution faite ;

Il indique qu'après que DIALLO Issa se soit exécuté, celui-ci estime qu'il fait des difficultés pour lui rembourser son argent (70.790.820 francs) alors qu'en fait, il n'est qu'un intermédiaire ;

Il fait savoir que les véritables débiteurs de DIALLO Issa sont KOFFI N'GORAN, SYLLA Yacouba et Ousmane N'DIAYE ; Ces derniers, souligne-t-il, ont signé à son profit une reconnaissance de dette, mais n'ont pas respecté l'échéancier qu'ils lui ont proposé pour payer sa dette ;

Il affirme qu'en ce qui le concerne, il ne peut payer une dette qu'il n'a pas contractée ;

Réagissant aux écrits de AHUI Ehuieny, DIALLO Issa sollicite du Tribunal qu'il ordonne à celui-ci la communication de toute pièce étayant ses affirmations contenues dans son acte d'opposition ;

Il explique que AHUI Ehuieny a évoqué une reconnaissance de dette que les nommés KOFFI N'GORAN, SYLLA Yacouba et Ousmane N'DIAYE ont signé à son profit et demande que cette pièce lui soit communiquée ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision ainsi que le paiement de la somme due de 70.790.820 francs ;

En réplique, AHUI Ehuieny informe qu'il a communiqué ladite pièce à DIALLO Issa et réitère ses précédents écrits ;

Répliquant à son tour, DIALLO Issa allègue de ce que AHUI Ehuieny qui est son débiteur veut faire passer ses débiteurs à lui pour ses débiteurs alors même que ceux-ci sont inconnus de lui ;

Il fait part de ce que le café et les déchets de café qu'il a achetés avaient été livrés par la société coopérative ECAMOI à l'usine CIPEXI dont AHUI

Ehuieny était le Directeur d'usine ;

Il relève que AHUI Ehuieny qui affirme n'être redevable envers lui d'aucune somme d'argent a, le 05 octobre 2019, signé une reconnaissance de dette dans laquelle il certifiait avoir reçu de lui la somme de 70.790.820 francs pour l'achat de produits café de la société coopérative ECAMOI et établissait le 11 octobre 2019 un échéancier de règlement ;

Par conséquent, AHUI Ehuieny n'est point un intermédiaire et tous deux sont en relation d'affaire depuis bien longtemps ;

En réalité, souligne-t-il, AHUI Ehuieny en tant que Directeur d'usine s'est trouvé une activité parallèle de vente de rejets de café et de résidus d'usinages et les opérations se sont toujours bien déroulées, sauf pour cette dernière opération où AHUI Ehuieny n'a pas payé à la société coopérative ECAMOI, propriétaire des rejets de café, le prix qui revient à cette coopérative alors même que celui-ci a reçu de lui l'intégralité du prix de vente ;

Las de ne pas percevoir son dû, la société coopérative a saisi la Direction de la société CIPEXI, employeur d'AHUI Ehuieny, qui lui faisait injonction d'avoir à restituer à la coopérative les sacs non retenus constituant les rejets ;

Pour obtenir la restitution des sacs de rejets de café et de résidus d'usinage qu'il avait pourtant achetés avec lui, AHUI Ehuieny a fait pression sur lui et l'a même fait convoquer à la police criminelle sans qu'il daigne rembourser son argent ;

Il a donc sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer condamnant AHUI Ehuieny à lui payer la somme de 70.790.820 francs ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au demandeur à l'opposition le 29 janvier 2019 et ce dernier a formé opposition le 13 février 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur l'exception de communication de pièces

DIALLO Issa soulève l'exception de communication de pièces au motif que AHUI Ehuieny a évoqué dans ses conclusions une reconnaissance de dette que les nommés KOFFI N'GORAN, SYLLA Yacouba et Ousmane N'DIAYE ont signé à son profit, lesquels seraient ses véritables débiteurs et non lui, et demande que cette pièce lui soit communiquée ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du Juge » ;

Il résulte de ce texte que la partie adverse peut demander que lui soit communiquées les pièces détenues par son adversaire dont elle n'a pas connaissance ;

En l'espèce, AHUI Ehuieny a produit et communiqué à DIALLO Issa la pièce demandée ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant sans objet ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

AHUI Ehuieny allègue que la créance de DIALLO Issa n'est pas certaine au motif que les débiteurs de celui-ci sont en réalité les nommés KOFFI N'GORAN, SYLLA Yacouba et Ousmane N'DIAYE et non lui ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

Il est constant que AHUI Ehuieny a vendu à DIALLO Issa des tonnages de déchets de café et autres résidus d'usinage au prix de 70.790.820 francs ;

Il est également constant que AHUI Ehuieny a repris la marchandise vendue à DIALLO Issa avec la promesse qu'il lui remboursera son argent ;

Il n'est pas contesté comme résultant des pièces de la procédure que AHUI Ehuieny a signé le 11 octobre 2018 un engagement de restitution de fonds reçus de DIALLO Issa et a fixé un échéancier de paiement allant du 30 novembre 2018 au 31 mars 2019 ;

Par conséquent, il y a lieu de dire que le contrat de vente de marchandise qui a existé entre les parties a pris fin de par leur commune volonté de résoudre ce contrat et de replacer les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient, à savoir la restitution par DIALLO Issa de la marchandise et la restitution des fonds reçus par AHUI Ehuieny ;

Dès lors, celui-ci est débiteur de l'obligation de restitution de la somme de 70.790.820 francs à DIALLO Issa qui détient ainsi sur AHUI Ehuieny une créance de somme d'argent ;

Cette créance est donc certaine du fait que son existence est prouvée ; Elle est liquide au montant bien déterminé de 70.790.820 francs et elle est devenue à ce jour exigible, le terme fixé étant arrivé à échéance ;

Il convient de condamner AHUI Ehuieny à payer à DIALLO Issa la somme de 70.790.820

francs au titre de sa créance et dire bien fondée la demande en recouvrement de la créance ;

Sur les dépens

AHUI Ehuieny succombant ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare Monsieur AHUI Ehuieny recevable en son opposition ;
 - L'y dit mal fondé ;
 - Rejette l'exception de communication des pièces soulevée comme sans objet ;
 - Dit Monsieur DIALLO Issa bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance
 - Condamne Monsieur AHUI Ehuieny à payer à Monsieur DIALLO Issa la somme de 70.790.820 francs au titre de sa créance ;
 - Condamne Monsieur AHUI Ehuieny aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 39
N° 1835 Bord 4681 32
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumala

